

## Conditions générales (CG) pour MIGROL OIL CONTROL

de Migrol SA, Badenerstrasse 569, CH-8048 Zurich (ci-après « vendeuse »)  
Dans un souci de lisibilité, il est renoncé dans le texte à la double désignation féminin-masculin « acheteuse / acheteur ». La désignation « acheteur » porte sur les deux genres.



### 1. Champ d'application des conditions générales

- 1.1 Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent à toutes les prestations fournies en relation avec le système MIGROL OIL CONTROL par la vendeuse et ses sous-traitants et constituent une partie intégrante du contrat de vente concerné. Les accords spéciaux demeurent réservés. Les conditions générales de l'acheteur dont la teneur est contraire ne sont valables que dans la mesure où elles ont été acceptées expressément par la vendeuse par écrit.
- 1.2 La vendeuse peut en tout temps modifier ou compléter les conditions générales moyennant un délai de préavis de 30 jours au moins. Si le client ne s'oppose pas aux conditions générales modifiées dans un délai de deux semaines à compter de la communication écrite de la modification, celles-ci prennent effet conformément à l'avis de modification. Si le client fait opposition dans les délais, la vendeuse est en droit de résilier le contrat pour la date où les conditions modifiées sont censées entrer en vigueur.

### 2. Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat concernant l'utilisation du système MIGROL OIL CONTROL prend effet lors de la contresignature d'un contrat par la vendeuse ou lorsque la prestation est fournie (mise en service des appareils, remise des informations d'accès ou de configuration au client par courrier, par e-mail ou verbalement).

### 3. Restrictions d'utilisation et conditions de montage

- 3.1 MIGROL OIL CONTROL ne peut être installé et exploité que s'il existe une réception réseau suffisante vers l'installation de citerne ou sur le lieu de l'installation (GSM ou GPS).
- 3.2 Si les conditions techniques pour une installation standard ne sont pas disponibles, le surcoût de dépenses est facturé individuellement selon l'installation de citerne.
- 3.3 MIGROL OIL CONTROL ne peut pas être utilisé pour les installations mobiles.
- 3.4 Le client s'engage à utiliser les informations reçues de MIGROL OIL CONTROL uniquement à ses propres fins et pour ses propres besoins d'administration. L'accès à l'environnement Internet MIGROL OIL CONTROL avec le nom d'utilisateur et le mot de passe du client n'est pas permis aux tiers.

### 4. Obligations du client

- 4.1 Le client s'engage à assurer au personnel de la vendeuse, respectivement de ses sous-traitants, durant les heures de travail normales, au moment communiqué par la vendeuse moyennant un préavis convenable, le libre accès à l'installation de citerne pour l'exécution des travaux nécessaires (installation, service, contrôle).
- 4.2 Lors de la conclusion d'un abonnement MIGROL OIL CONTROL Comfort, le client s'engage pour toute la durée du contrat à couvrir tous les besoins en mazout pour l'installation désignée dans le contrat exclusivement chez la vendeuse.

### 5. Livraisons de mazout

- 5.1 Les livraisons de mazout de la vendeuse sont régies par les conditions générales séparées annexées aux contrats individuels correspondants et constituant une partie intégrante du contrat.
- 5.2 Dans le cadre de l'abonnement Comfort, le mazout est livré automatiquement aussitôt que la jauge est tombée au niveau minimal de remplissage défini.
- 5.3 Si après la conclusion d'un abonnement MIGROL OIL CONTROL Comfort le stock est vidé par la faute de la vendeuse, celle-ci ne répond que du dommage direct. Les prétentions en dommages-intérêts pour les dommages consécutifs sont exclues.

### 6. Facturation / Conditions de paiement

- 6.1 Les frais pour la première année de contrat, le système et les travaux d'installation sont facturés au début du contrat. Ensuite, les frais de MIGROL OIL CONTROL sont facturés une fois par an au début d'une nouvelle année civile.
- 6.2 La vendeuse se réserve de répercuter les augmentations de frais sur les services convenus en raison du renchérissement, de l'utilisation d'appareils chers ou d'autres augmentations de frais justifiées et d'adapter le prix convenu contractuellement aux nouvelles circonstances au début d'une nouvelle période contractuelle d'un an. Elle communique ces adaptations par écrit au client et les motive.
- 6.3 Toute modification de la TVA ou introduction d'autres charges fiscales auxquelles un contrat MIGROL OIL CONTROL peut être assujéti à l'avenir est prise en considération dans le prix du contrat dès son entrée en vigueur. Les achats de mazout ne sont pas compris dans le prix du contrat et sont facturés séparément.

### 7. Retard de paiement

- 7.1 En cas d'inobservation du délai de paiement de dix jours, l'acheteur tombe en demeure sans sommation spécifique et des intérêts moratoires sont dus. La réclamation d'éventuels dommages de retard supplémentaires demeure réservée.  
En cas de non-paiement malgré une sommation, toutes les créances de la vendeuse découlant d'autres prestations convenues avec le client et exécutées deviennent exigibles.
- 7.2 Aussi longtemps que l'acheteur se trouve en retard de paiement, la vendeuse n'est pas tenue d'exécuter les autres accords de prestations existants. Si l'acheteur est devenu insolvable et les droits de la vendeuse s'en trouvent mis en péril, celle-ci peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie (art. 83 CO).
- 7.3 Jusqu'au paiement intégral de la marchandise livrée, la vendeuse peut se départir du contrat et demander la restitution de la marchandise (art. 214, al. 3 CO). La vendeuse est en droit de reprendre la marchandise en tout temps, l'acheteur lui accordant à cet effet le libre accès à son installation de citerne.

### 8. Garantie / Responsabilité

- 8.1 La garantie est limitée au remplacement gratuit ou à la réparation gratuite des appareils installés dans la citerne en relation avec MIGROL OIL CONTROL.
- 8.2 Le délai de garantie commence avec la mise en service de MIGROL OIL CONTROL et dure deux ans. A l'expiration de la garantie, les éventuels appareils de remplacement sont facturés au plein prix.
- 8.3 Il n'y a pas de garantie pour les défauts découlant d'un traitement incorrect. Sont exclues toutes les prétentions en dommages-intérêts pour les erreurs de mesurage et les pannes d'appareils telles que par exemple les frais de livraison d'urgence, la perte de production et de gain, etc.
- 8.4 S'il est procédé sans le consentement de la vendeuse à des modifications ou à des interventions sur les appareils montés en relation avec MIGROL OIL CONTROL, la garantie et la responsabilité s'éteignent.
- 8.5. Les autres réclamations ne peuvent être prises en considération, dans la mesure où elles sont justifiées, que si elles sont communiquées par écrit à la vendeuse dans un délai de dix jours à compter de la livraison.
- 8.6. La vendeuse répond pour son propre compte et pour celui de ses auxiliaires des dommages résultant d'actes commis intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité pour les cas de négligence légère est limitée à un montant maximum de CHF 20 000.- par sinistre.
- 8.7. Toute autre responsabilité de la vendeuse pour les dommages directs ou indirects en tous genres est exclue dans la mesure où la loi le permet.

### 9. Force majeure / Retards au niveau des prestations

- 9.1 Par force majeure, on entend les circonstances échappant au contrôle de l'entrepreneuse, telles que notamment restrictions administratives imprévisibles, incidents techniques, événements naturels d'intensité particulière, épidémies, grèves, émeutes, conflits armés, défaillance de réseaux de communication et troubles dans le domaine des entreprises de services de télécommunications. Si la vendeuse est empêchée d'exécuter le contrat pour de telles raisons, elle peut en tout temps prolonger les délais et reporter les échéances convenues de façon appropriée, étant par ailleurs dégagée de son obligation de fournir la prestation lorsqu'il n'est pas possible de prévoir la fin de l'empêchement.
- 9.2 En cas de panne du système MIGROL OIL CONTROL causée par un dérangement échappant au domaine de responsabilité de la vendeuse, il n'y a pas lieu au remboursement des rétributions. Pour le surplus, les périodes de panne ne sont remboursées que si elles durent plus de 30 jours civils et si la vendeuse, respectivement l'un de ses sous-traitants, a provoqué l'erreur par une négligence grave.

### 10. Résiliation

Chaque contrat individuel peut être résilié, selon la nature du contrat, par courrier recommandé pour sa date d'échéance. Le délai de résiliation est de deux mois. Si un contrat n'est pas résilié pour l'échéance de la durée fixe du contrat, celui-ci est reconduit tacitement d'année en année avec le même délai et les mêmes conditions de résiliation.

### 11. Dérogations aux conditions générales

Les modifications et compléments des présentes conditions générales requièrent une confirmation écrite de la vendeuse.

### 12. Protection des données

La vendeuse traite des données qui sont collectées avec le plus grand soin lors d'achats et d'utilisation de MIGROL OIL CONTROL conformément aux dispositions du droit suisse de la protection des données. Par l'achat, l'acheteur déclare consentir à ce que les données correspondantes ainsi que les données complémentaires disponibles chez la vendeuse ou provenant de tiers soient utilisées au sein de l'ensemble du groupe Migros à des fins d'analyse des paniers, en vue d'opérations publicitaires personnalisées ainsi que pour prendre contact avec les clients. Le groupe Migros inclut la fédération des coopératives Migros, les coopératives Migros, les succursales Migros, les marchés spécialisés Migros, les entreprises de commerce de détail appartenant à Migros ainsi que les entreprises de services et de production de Migros. Toute transmission de données en dehors du groupe Migros à des prestataires externes en Suisse ou à l'étranger a lieu exclusivement en vertu de dispositions contractuelles strictes de protection des données, aux autorités judiciaires sur la base de prescriptions légales ou si la transmission est nécessaire aux fins de préservation ou d'imposition des intérêts légitimes de Migros. L'acheteur a le droit de révoquer à tout moment son consentement relatif à la publicité.

### 13. Nullité partielle

Si des parties des présentes conditions générales s'avèrent nulles ou inefficaces, cela ne doit pas exercer d'influence sur la validité des autres dispositions. La disposition inefficace ou nulle doit être remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible du but juridique et économique de la disposition à remplacer, tout en sauvegardant convenablement les intérêts des parties contractantes.

### 14. Droit applicable et for

Sous réserve d'exclusion légale d'une élection de droit, le rapport juridique est régi par le droit matériel suisse.  
Sous réserve de fors (partiellement) impératifs, Zurich, et dans la mesure où cela est permis le Tribunal de commerce du canton de Zurich, est le for pour tout litige découlant du présent rapport juridique ou en relation avec celui-ci. La vendeuse reste en droit de saisir tout autre tribunal compétent.